



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 23 décembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Public

**Corrigendum Réponse de la Défense aux soumissions du Procureur du 15 Décembre 2009
référéncées ICC-01 /05-01/08-656**

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silva Arbia et Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. Contexte Procédural Pertinent

1. Le 8 décembre 2009, à la conférence de mise en état, la Chambre de Première Instance III avait ordonné à l'Accusation de soumettre des observations sur sa capacité de présenter un tableau actualisé d'analyse approfondie de ses éléments de preuve à charge (« Tableau ») pour le 15 décembre 2009.¹
2. Le 15 décembre 2009, l'Accusation a soumis des observations sur la question du Tableau qui divergeaient de la proposition de la Chambre de Première Instance III et substituaient ses propres suggestions pour une version amendée du Tableau.²

II. Soumissions

3. La Défense rappelle très respectueusement aux honorables Juges de la Chambre de Première Instance III ses propres déclarations concernant l'utilité potentielle du Tableau :

*« Le tableau d'analyse approfondie est maintenant quelque peu dépassé étant donné que les preuves auxquelles l'Accusation s'était fondée ont été assez largement modifiées depuis la date de la préparation de ce tableau. Nous ne souhaitons pas faire une demande déraisonnable et onéreuse à l'Accusation, mais il nous semble en ce moment préliminaire qu'il serait utile à la Chambre **et utile à l'accusé** [caractère gras ajouté] que le tableau d'analyse en profondeur soit mis à jour .»³*

4. Il y a lieu d'observer par conséquent, que le Tableau – tel qu'envisagé par la Chambre est non seulement un outil utile pour rationaliser le processus de jugement mais aussi une sauvegarde des procédures et des preuves en vue de garantir une divulgation complète ainsi que l'«égalité des armes » entre l'Accusation et la Défense.
5. Il est vrai, comme l'observe l'Accusation, que le Tableau d'analyse approfondie n'avait pas été utilisé en la cause Thomas Lubanga Dyilo. Cependant, en la cause Germain Katanga et Mathieu Ndudjolo, il avait été ordonné à l'Accusation, non seulement de soumettre un tableau détaillé reliant tous les aspects de ses preuves à

¹ ICC-01/05-01/08-T-18-Red-ENG

² ICC-01/05-01/08-656

³ ICC-01/05-01/08-T-18-Red-ENG à la page 48

charge aux éléments des charges alléguées, mais aussi d'indiquer là où une preuve donnée se rapportait à plus d'une allégation factuelle.⁴

6. La Chambre de Première Instance II, en la cause susdite avait explicitement déclaré les avantages procéduraux d'une analyse approfondie des éléments de preuves à charge en ces termes :

« ...la Chambre comprend la préoccupation exprimée par les deux Avocats de la Défense que la quantité des preuves est telle que, sans l'assistance d'une analyse préliminaire structurée des preuves par l'Accusation, la Défense aura besoin de plus de temps pour se préparer. La Chambre est en plus d'accord avec la Défense qu'elle a le droit d'être informée – suffisamment avant le début du procès – de la base précise des preuves des arguments de l'Accusation.

« En effet, même si l'Accusation revendique avec raison un niveau élevé du pouvoir discrétionnaire sur le choix des preuves à présenter au procès, la Défense doit être placée en position de préparer sa réponse de manière adéquate, de sélectionner les contre-témoignages ou récuser la pertinence, la recevabilité et/ou l'authenticité des preuves à charge. Ceci n'est possible que si la base des preuves des arguments de l'Accusation est clairement et suffisamment révélée avant le procès. »⁵

7. Par conséquent, à la lumière du fait que la jurisprudence des Chambres de première instance de la Cour Pénale Internationale (« la Cour ») n'a pas adopté une position tranchée sur cette question, la Défense soutient que les Honorables Juges de cette Chambre de Première Instance III, en conformité avec un principe reconnu et fondamental de justice pénale, devrait privilégier l'option la plus favorable à l'Accusé.
8. L'on ne peut perdre de vue que l'Accusation a bénéficié de plusieurs années pour rassembler, assimiler et étudier ses preuves.
9. La Défense par contre a été contrainte à se préparer au procès, assaillie par des problèmes de financement, dans un laps de temps comparativement bref.

⁴ ICC-01/05-01/07-956, 13mars 2009, Ordre concernant la Présentation des Preuves à charge et le Protocole E-Court.

⁵ Ibid au para. 6.

10. Le Tableau est par conséquent un moyen essentiel devant permettre à la Défense de concentrer ses ressources limitées à la préparation de sa stratégie en réaction aux arguments de l'Accusation. La Défense suggère que les Honorables Juges de cette Chambre de Première Instance III, avaient implicitement reconnu cette nécessité à travers ses observations citée dans le paragraphe 3 ci-dessus.

II.1. Quant aux objections de l'Accusation contre les Exigences Substantielles du Tableau

11. En plus de son opposition générale contre une analyse approfondie des preuves à charge, l'Accusation s'oppose spécifiquement contre une exigence de relier la déposition proposée de ses témoins aux éléments des charges portées contre M. Jean Pierre Bemba Gombo (« l'Accusé »).
12. Même si l'Accusation avance diverses raisons pour lesquelles, à son avis, le Tableau complet lui enlèverait la flexibilité dont elle jouirait autrement, la Défense suggère que la vraie raison est liée à l'intention de l'Accusation d'utiliser les témoins de manière interchangeable en vue de combler les lacunes dans sa matrice à preuves.
13. Avec tout le respect dû, la Défense ne peut pas accepter une proposition qui dépouille le Tableau de sa fonction vitale de garantir que l'Accusation ne présente au procès que des preuves qui ont été pleinement divulguées à la Défense.
14. Dans le cas des preuves orales, ceci impliquerait que l'Accusation se conforme au témoignage tel que présenté dans les dépositions antérieurement divulguées des témoins.
15. La Défense soutient que l'Accusation est pleinement consciente du fait que le raisonnement sous-tendant l'interdiction de mise à l'épreuve⁶ des témoins est un moyen de garantir l'intégrité et la transparence de contact avec le témoin jusqu'au moment où il prête son serment.
16. De même que l'Accusation est ainsi placée en situation d'être empêchée de susciter des « nouvelles » preuves de la part d'un témoin dans une « séance de

⁶ ICC-01/04-01/06-679.

familiarisation », la Défense suggère de même qu'il ne devrait pas être permis à l'Accusation d'achever ou compléter ses enquêtes sur le banc des témoins.

17. Une telle ligne de conduite, si elle est permise, surprendrait la Défense et constituerait une distorsion injuste de la procédure en vue de jugement.
18. Naturellement, la Défense accepte que les témoins sur le banc (des témoins) aient le droit de clarifier tels ou tels aspects de leurs témoignages antérieurement divulgués qui sont soit ambigus soit obscurs.
19. Il ne devrait cependant pas être permis à l'Accusation de poser des questions à pied levé aux témoins sur des problèmes où d'autres témoins ont manqué d'être à la hauteur de l'épreuve ou autrement sont incapables de « livrer la marchandise ».
20. Pour les raisons stipulées ci-haut, la Défense suggère que l'Accusation devrait être obligée de déclarer une fois pour toutes sa position sur la soumission du Tableau.
21. La Défense pense que c'est seulement en ordonnant à l'Accusation de relier de manière détaillée et concluante toutes les preuves auxquelles elle entend se fonder pendant le procès aux éléments de ses charges, que l'on peut garantir un procès équitable.
22. Par ailleurs, comme la Chambre de Première Instance II l'avait explicitement reconnu, dans la cause Katanga et Ngudjolo⁷, il n'existe pas un document qui dissèque les modes de responsabilité contenus dans le Statut de Rome semblable au texte intitulé *Éléments des Crimes* élaborés par la Cour.
23. Un Tableau approfondi aidera par conséquent, de manière très utile tant la Chambre de Première Instance que la Défense à évaluer les preuves que l'Accusation se propose d'apporter en vue de prouver la partie controversée de la cause lui assignée par la Chambre Préliminaire III, la responsabilité en conformité avec l'Article 28(a) du Statut de Rome.

⁷ ICC-01/04-01/07-956 au para. 16.

24. En guise d'observation, la Défense soutient que dès que le Tableau est prêt dans un format exhaustif, il apparaîtra très vite et de manière claire tant à la Défense qu'à la Chambre d'Instance, lesquels des aspects sont fondés sur des preuves par ouï-dire.

25. Pareille éclairage permettra à la Chambre de Première Instance d'attribuer comme étant approprié tel ou tel poids à chaque preuve de l'Accusation.

II.2. Quant aux propositions de l'Accusation

26. La Défense s'élève contre le Tableau proposé par l'Accusation, lequel de son avis est loin des attentes de la Chambre de Première Instance III.

27. En bref, l'Accusation souhaite limiter son analyse à 403 preuves divulguées après la confirmation des charges et même alors seulement sous réserve de certaines conditions.

28. Des conditions susmentionnées, la plus frappante est la requête faite par l'Accusation suggérant que les éléments à analyser ne devraient pas inclure les dépositions des témoins.

29. En guise de justification, l'Accusation affirme que certains témoins dont les dépositions avaient appuyé la confirmation des charges ne peuvent pas être fiables au procès.

30. La Défense suggère quant à elle, qu'en plus de ses conclusions antérieures sur la question, il existe une autre raison justifiant cette requête.

31. En termes tout à fait simple, il est suggéré que l'Accusation est en train d'exprimer indirectement sa crainte selon laquelle certains de ses témoins, pour des raisons prévues ou imprévues, pourraient ne pas comparaître devant la Cour en temps voulu pour déposer.

32. Dans des telles circonstances, il est tout à fait compréhensible que l'Accusation veuille se réserver la flexibilité d'utiliser tels témoins à charge qui se présenteront au procès comme « doublures » de ceux qui défailliraient.

33. Cela étant, la Défense ne peut pas être placée dans une situation de désavantage procédural pour permettre à l'Accusation de battre ses cartes afin de maximiser ses chances d'obtenir une condamnation.
34. L'Accusation se propose aussi de soumettre, « à la fin du dossier »⁸, un tableau analytique complet exposant en détail comment les témoignages oraux entendus au procès entrent en corrélation avec ses allégations factuelles.
35. Cette proposition cependant manque d'atteindre l'objet fondamental du Tableau qui, comme exposé en détail au paragraphe 6 ci-haut, est conçu pour une sauvegarde préliminaire au procès en ce qui concerne les preuves et procédures.
36. L'analyse des preuves obtenues de la part des témoins au procès ne se résume pas à la question de « cocher » un check-list de la « Carte des Causes ».
37. Ni un tableau analytique produit par l'Accusation après la présentation de ses arguments, aussi utile puisse-t-il être encore qu'en réalité elle est proposée comme un moyen d'amener la Chambre de Première Instance à court-circuiter une évaluation complète de tous les témoignages entendus au procès.

II.3. Quant à la requête de l'Accusation de proroger la date limite pour le dépôt du tableau

38. La Défense s'insurge vigoureusement contre la requête de l'Accusation de reporter la date du dépôt du Tableau du 15 janvier 2010, comme suggéré par la Chambre de Première Instance III, au 28 février 2010.
39. De prime abord, la Défense souhaite exprimer sa surprise quant au motif de la requête fondée sur les vacances, prévues de longues dates, du Bureau du Procureur.
40. Ce Bureau, à la différence de l'équipe de la Défense qui est modestement composée, est suffisamment bien nanti en personnel, payé régulièrement, apte à s'occuper de toutes les éventualités procédurales, même si elles ont lieu au plus inopportun des moments.
41. Etant donné l'ampleur déjà prévisible des matériaux qui sont invariablement divulgués au cours des procès à la Cour Pénale Internationale, la Défense est d'avis que

⁸ ICC-01/05-01/08-656 au para. 15.

l'Accusation devrait, pour une meilleure méthode de travail, être obligée de maintenir une revue permanente et détaillée de l'état de ses preuves.

42. Si l'Accusation souhaite réellement s'appliquer, comme on doit s'y attendre de manière susmentionnée, la demande qui lui est faite ne devrait pas paraître comme exagérément pesante.

43. Par contre, si l'Accusation se trouve placée désormais dans l'obligation de créer des retards procéduraux en vue de se soustraire à la demande la plus fondamentale à tel enseigne qu'elle s'exprime quatre mois avant le procès, alors elle devait être reconnue responsable des «retards injustifiables » selon l'Article 60(4) du Statut de Rome.

44. Une fois encore, dans sa décision détaillée et utile sur ces questions, la Chambre de Première Instance II avait commenté comme suit :

« La Chambre est consciente que la tâche de remplir le Tableau des Preuves à Charge pourrait impliquer un fardeau administratif supplémentaire sur l'Accusation. Cependant, la Chambre et d'avis qu'à un stade aussi avancé du procès, l'Accusation doit connaître sa cause dans les moindres détails et être capable de la présenter dans le format demandé par la Chambre. Par ailleurs, la Chambre est convaincue que l'investissement supplémentaire en temps et ressources, requis par l'Accusation pour préparer le Tableau des Preuves à Charge facilitera le travail subséquent de l'Accusé et de la Chambre et de ce fait accélérera le procès dans l'ensemble »⁹

45. Tenant compte de ceci, il n'apparaît pas de façon clair à la Défense au regard de la formulation de la requête de l'Accusation sollicitant une extension d'un mois et demi, si cette requête se rapporte à la production de sa propre version proposée du Tableau ou celle tel qu'envisagé par cette distinguée Chambre de Première Instance.

46. Si l'Accusation est vraiment en quête d'une prorogation à la fin de février 2010 pour sa propre version du Tableau, alors il ne serait pas déraisonnable d'affirmer que le Tableau tel que formulé par la Chambre de Première Instance la poussera à demander une prorogation même plus longue de la date limite.

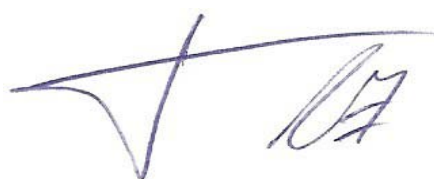
⁹ ICC-01/04-01/07-956 au para. 15.

47. Outre le contretemps que le report sollicité provoquera sur le début des audiences sur les témoignages, la Défense suggère, comme insinué ci-haut, qu'il devrait avoir un effet direct sur la détention constante de Mr Jean Pierre Bemba en raison du fait de constituer un « retard injustifiable ».

Conclusions

48. A la lumière de tout ce qui précède, la Défense demande respectueusement à la Chambre de Première Instance III :

- a) d'ordonner à l'Accusation de déposer une version actualisée et détaillée du tableau d'analyse approfondie tel qu'envisagée par celle-ci (la Chambre de Première Instance III) lors de la conférence de mise en état du 8 décembre 2009 ;
- b) que la version actualisée du Tableau d'analyse approfondie tel qu'envisagée par la Chambre de Première Instance soit déposée d'ici le 15 janvier 2010 ;
- c) a défaut des requêtes a) et b) ci-dessus, que la prorogation de la date limite sollicitée par l'Accusation pour déposer la version actualisée du tableau d'analyse approfondie soit considérée comme « retard injustifiable » aux fins de l'Article 60(4) du Statut de Rome.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 23 Décembre 2009

À La Haye, Pays-Bas